

**225C1518**  
FR0011277391-FS0743

11 septembre 2025

**Déclarations de franchissements de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DECLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.**

**MYHOTELMATCH**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 10 septembre 2025, complété notamment par un courrier reçu le 11 septembre 2025, M. Diede van den Ouden a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 28 juillet 2025, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société MYHOTELMATCH et détenir, à cette date 500 000 actions MYHOTELMATCH<sup>1</sup> représentant autant de droits de vote, soit 13,88% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions MYHOTELMATCH hors marché.

2. Par le même courrier, M. Diede van den Ouden a effectué la déclaration d'intention suivante :

« M. Diede van den Ouden déclare :

- que le franchissement des seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société MYHOTELMATCH a été financé par fonds propres ;
- agir seul ;
- prévoir d'arrêter ses achats ;
- n'envisage pas de prendre le contrôle de la société ;
- a l'intention d'être un actionnaire de soutien :
  - (a) aucun projet de fusion, de réorganisation, de liquidation ou de transfert partiel substantiel des actifs de l'émetteur ou de toute autre entité qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce français ;
  - (b) aucun projet de modification de l'activité de l'émetteur ;
  - (c) aucun projet de modification des statuts de l'émetteur ;
  - (d) aucun projet de retrait de la cote d'une catégorie de titres financiers de l'émetteur ;
  - (e) aucun projet d'émission de titres financiers de l'émetteur.
- et, plus généralement, n'a aucune intention de prendre une mesure susceptible d'avoir une incidence sur la stratégie de l'émetteur ;
- n'est pas partie à des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur ;
- n'envisage pas de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes en tant qu'administrateur au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. »

<sup>1</sup> Anciennement dénommée FONCIERE PARIS NORD puis SOCIETE PARISIENNE D'APPORTS EN CAPITAL – SPAC.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé, à cette date et à ce jour, de 3 601 580 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

3. Par le même courrier, M. Diede van den Ouden a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en baisse, le 29 juillet 2025, les seuils de 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société MYHOTELMATCH et détenir, à cette date, 180 000 actions MYHOTELMATCH représentant autant de droits de vote, soit 4,998% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions MYHOTELMATCH sur le marché.

M. Diede van den Ouden a déclaré détenir, le 11 septembre 2025, 25 000 actions MYHOTELMATCH représentant autant de droits de vote, soit 0,69% du capital et des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

---